

N°2017-CA-39.1

- Membres théoriques :
17
- Membres en exercice :
17
- Membres présents :
13
- Pouvoirs :
3
- Votants :
16

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**ACTUALISATION DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS ET DES
STRUCTURES DE FORMATION**

Le 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni au Centre départemental de formation à Saint-Valery-en-Caux sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 13 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

Mme Sophie ALLAIS.

MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.

Suppléants

Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Catherine FLAVIGNY.

MM. Nicolas BERTRAND, Christian DUVAL, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Caporal Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :

Mme Camille DE WITASSE THEZY, Directrice du SIRACED-PC.

IV. Pouvoirs :

Monsieur Eric BLOND à Monsieur André GAUTIER

Madame Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON

Madame Chantal COTTEREAU à Madame Sophie ALLAIS

Étaient absents excusés :

Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE - représentée, Blandine LEFEBVRE - représentée, Florence THIBAudeau RAINOT – représentée.

MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Groupement Emplois, Activités et Compétences (GEAC) est appelé à former les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de la Seine-Maritime, mais également des stagiaires d'autres départements dans le cadre de formations pour lesquelles le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) dispose d'un agrément.

Les structures de formation sont, par ailleurs, susceptibles d'intéresser des organismes extérieurs avec lesquels le Sdis 76 a noué un partenariat.

Considérant la variation des prix à la consommation sur les douze derniers mois, il est proposé une actualisation à hauteur de 1 % (avant un arrondi à l'euro supérieur) des tarifs de prestations et des structures de formation, à compter du 2 janvier 2018 (soit le premier jour ouvré de l'année).

Toutefois certains tarifs comportent des décimales, en lien avec l'actualisation des tarifs de la restauration objet d'un rapport spécifique.

Vous trouverez ci-dessous le détail des tarifs hors taxe (HT).

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'appliquera en fonction de la réglementation en vigueur. Différents taux de TVA pourront s'appliquer selon le type de prestation proposée.

FRAIS DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT	
Hébergement (1 nuitée - chambre simple ou double - avec petit déjeuner dans nos structures départementales)	35 euros/personne
Petit déjeuner en dehors des structures départementales (Direction, Cis Gambetta, centre de formation)	4,62 euros/personne
Repas midi ou soir dans nos structures départementales (Direction, Cis Gambetta, centre de formation)	9,36 euros/personne
Repas midi ou soir en dehors des structures départementales (Direction, Cis Gambetta, centre de formation)	11,99 euros/personne
Pension complète avec repas (hébergement, petit déjeuner, 2 repas pris au sein des structures)	53,72 euros/personne
Pension complète avec repas (hébergement, petit déjeuner, 1 repas pris au sein des structures et 1 repas pris en dehors des structures)	56,35 euros/personne
Pension complète avec repas (hébergement, petit déjeuner, 2 repas pris en dehors des structures)	58,98 euros/personne

FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS PEDAGOGIQUES, TECHNIQUES ET LOGISTIQUES	
Indemnités journalières de formation par stagiaire, hors frais de restauration et d'hébergement	136 euros
Indemnités journalières de formation par stagiaire comprenant les frais de restauration midi, hors hébergement	145,36 euros
Indemnités journalières de formation par stagiaire comprenant les frais de restauration et d'hébergement	189,72 euros

LOCATION DES SALLES DE FORMATION	Journée	Demi-journée
Salle de formation* de 20 personnes	203 euros	102 euros
Amphithéâtre** de 190 personnes	510 euros	255 euros

* compris système de vidéo-projection / tableau blanc / marqueurs

** compris système de vidéo-projection / tableau blanc / marqueurs / système de sonorisation

FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS SPORTIFS	
Mise à disposition de l'ensemble parcours sportif (berce, accompagnement et personnel requis) hors frais de transport de l'équipement	609 euros
Mise à disposition de nos installations ou de nos dispositifs sportifs	1 015 euros

FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS PEDAGOGIQUES POUR LA STRUCTURE « VULCAIN » AVEC UTILISATION DES POINTS FEUX (1 responsable pédagogique – 2 formateurs – 1 responsable sécurité)	
Forfait ½ journée d'utilisation	1 015 euros
Forfait 1 journée d'utilisation	1 956 euros

FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS PEDAGOGIQUES POUR LES DIFFERENTES STRUCTURES (par stagiaire y compris frais pédagogiques et techniques)	
Forfait journée formation « COEPT »	246 euros
Forfait journée formation « caisson d'attaque »	122 euros
Forfait journée formation « caisson gaz »	61 euros

FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS PEDAGOGIQUES POUR LA CELLULE D'ENTRAINEMENT A.R.I	
Forfait journalier par stagiaire (y compris frais pédagogiques et techniques)	254 euros

FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS PEDAGOGIQUES POUR LA STRUCTURE « MULTI ACTIVITES »	
Forfait journalier par stagiaire (y compris frais pédagogiques et techniques)	254 euros

FRAIS DE GESTION	
Frais de gestion par facture émise	37 euros


Le président du Conseil d'administration est autorisé à conclure les conventions se rapportant au modèle approuvé par le Bureau du conseil d'administration le 09 septembre 2015 (en annexe pour mémoire) et à les signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Les mises à disposition à titre gracieux font l'objet de conventions spécifiques soumises à l'approbation du bureau du conseil d'administration.

*
**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

**MODELE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PONCTUELLE DE MOYENS ET DE BIENS DU SDIS 76
A D'AUTRES SERVICES
A TITRE ONEREUX**

Entre :

**LA « COMMUNE, ETABLISSEMENT PUBLIC, COLLECTIVITE, ETAT,
PERSONNE PRIVEE »**

« le Cocontractant »

Représenté(e) par son « Maire, Directeur Général, Directeur, Représentant » en
exercice, agissant en vertu d'une « délibération du Conseil Municipal, du Conseil
d'Administration ».

d'une part,

ET

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
SEINE-MARITIME** dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YETOT CEDEX.

« le Sdis 76 »

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation de locaux et ou biens appartenant au Sdis 76. Le Sdis 76 consent dans le cadre de cette convention, à la mise à disposition de ses locaux et ou biens à titre onéreux à « cocontractant » afin d'assurer le déroulement de(objectifs).

ARTICLE 2 – Moyens, biens mis à disposition

Le Sdis 76 agissant dans les droits du propriétaire des locaux /biens objets de la présente convention, met à la disposition des personnels des locaux/ biens aménagés et adaptés à la réalisation de formations, visites médicales, exercices.

Les locaux/biens mis à disposition, sont situés, comprennent et éventuellement(le mobilier).

Ils ne comprennent pas : le matériel (.....)

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des locaux/biens est interdite.

ARTICLE 3 – Définition des utilisateurs et accès

Les utilisateurs sont

L'accès aux locaux/biens mis à disposition est réservé aux personnels préalablement identifiés, pendant la durée de validité de la convention.

ARTICLE 4 - Utilisation des biens mis à disposition

Les modalités pratiques de la mise à disposition des locaux/biens et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec le Bureau/Service/ Groupement référent, afin de ne pas interférer dans l'activité principale du SDIS et de permettre la planification et le déroulement dans les meilleures conditions.

Le « cocontractant » ne pourra employer les locaux et biens mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Le Sdis 76 se réserve le droit d'annuler, dans l'urgence, des utilisations programmées dans l'intérêt du SDIS, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit (nombre de jours adaptable) après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5 - Obligations et Engagements des parties

Le « cocontractant » est responsable du bon déroulement de l'utilisation du local/bien. Les utilisateurs veillent au bon état des locaux et biens mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

Le « cocontractant » devra informer le Sdis 76 de tout sinistre ou dégradation, se produisant dans les locaux ou moyens mis à disposition, dès lors qu'il résulte d'une utilisation anormale des locaux ou moyens mis à disposition.

En cas de dégradations, de sinistre ou d'utilisation anormale des locaux mis à disposition, le « cocontractant » supportera le coût de la remise en état, sur présentation des factures ou mémoires correspondants par le Sdis.

Concernant l'entretien:

- Le Sdis 76 assure l'entretien des locaux et moyens mis à disposition durant la durée de la convention.

Fluides:

- « Le Sdis 76 » prend en charge tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

ARTICLE 6 – Description de la prestation

La prestation fournie par le Sdis 76 comprend :

- Hébergement (nuitée) du au
- Restauration (petit déjeuner, déjeuner, dîner) du au
- Location de salles de formation (type de salles, nombre) du au
- Location de structure(s) (type de la/les structure(s) du au
- Autres

ARTICLE 7 – Dispositions administratives

La mise à disposition des locaux dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre onéreux.

Le « cocontractant » prendra les locaux/biens dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en possession.

Cas Echéant:

- « Le Sdis 76 » aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances se rapportant à l'espace occupé.

ARTICLE 8 – Dispositions financières

Hébergement (à détailler) : ... € TTC/ personne pour une durée de (à détailler)

Restauration (à détailler) : € TTC/ personne pour une durée de (à détailler)

Location de locaux (à détailler) : ... € TTC / pour une durée de (à détailler)

Location de structure(s) (à détailler) : : ... € TTC / pour une durée de (à détailler)

Autres :

Le « cocontractant » s'engage à verser au Sdis 76, pour rémunération de service, la somme de pour les prestations de mise à sa disposition de (biens meubles, immeubles ou service du Sdis76).

Le règlement s'effectuera à l'issue de la mise à disposition des (biens meubles, immeubles ou service du Sdis76) après réception des titres de recettes.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour la période du (date) au (date).

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de (adaptable) ou lorsque « le cocontractant » cesse d'utiliser les locaux.

Enfin le Sdis 76 conserve pour sa part la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit (nombre de jours adaptable) après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention. L'avenant devra être signé dans un délai de (adaptable) avant le début de la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 11 - Assurance et Responsabilité

Le « cocontractant » s'engage à fournir au Sdis 76 une attestation garantie responsabilité civile, à la signature de ladite convention.

Le « cocontractant » est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile et pour les risques locatifs.

L'utilisateur s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des activités et dégage par avance toute responsabilité « du Sdis 76 » en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

ARTICLE 12 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à YVETOT, le

Fait en 2 exemplaires originaux,

**Le Président du Conseil
d'Administration du Sdis 76,**

**« Monsieur le Maire, Directeur,
Directeur Général, Président du Conseil
d'Administration.... »**

PROJET